

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-33 du 29 août 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;  
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;  
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE au SDJES de la Marne ;  
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-33,  
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, n° RNA W511000734, dont le siège social est situé au 14 rue Clément Ader ZAC du Mont Michaud 51470 SAINT-MEMMIE.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023  
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Marne

Bruno Claval